



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/061

Genève, le 13 juin 2018

CONCERNE:

JAPON

Réglementation renforcée pour les transactions commerciales portant sur l'ivoire

1. La présente notification est publiée à la demande du Japon.
2. Le gouvernement japonais souhaite informer les Parties à la CITES que la Loi révisée sur la conservation des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2018. Cette loi régit les transactions commerciales internes des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, notamment l'ivoire. Cette loi et d'autres initiatives connexes renforcent la réglementation japonaise relative aux transactions commerciales réalisées au sein des frontières japonaises, réglementation équivalente à celle de la plupart des autres pays. Le gouvernement japonais participera ainsi mieux encore à la conservation des éléphants, tout en appliquant strictement les restrictions au commerce de l'ivoire imposées par la Convention internationale des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
3. Réglementation renforcée pour les transactions au sein des frontières japonaises
 - a) Avec cette loi récemment amendée, les commerçants d'articles en ivoire sont maintenant soumis à l'obligation de s'inscrire auprès des services de l'État pour pouvoir commercer, alors qu'une simple notification suffisait auparavant. En vertu de la nouvelle loi révisée, les commerçants enregistrés sont dans l'obligation de respecter les conditions suivantes :
 - i) Toutes les défenses d'éléphants doivent être enregistrées. Toutes les défenses entières mises sur le marché doivent être dotées d'une carte d'enregistrement fixée dessus.
 - ii) Un formulaire permettant la traçabilité doit être préparé pour toute pièce d'ivoire brut ou travaillé de plus de 1kg et de plus de 20cm. Le formulaire est fixé sur toute pièce d'ivoire brut ou travaillé mis en vente.
 - iii) Toutes les transactions de pièces d'ivoire brut ou travaillé doivent être enregistrées avec la source, le nom de l'acheteur, le poids, la description de l'article, etc., et les registres doivent être conservés cinq ans.
 - iv) Tous les renseignements utiles, notamment le numéro d'enregistrement et le nom du commerçant et la date d'expiration de sa patente doivent être indiqués sur les pièces d'ivoire brut ou travaillé exposées à la vente, ainsi que sur les publicités annonçant cette vente.
 - b) La sanction pour non respect de ces obligations peut atteindre une amende de JPY 100 millions (environ USD 910 000) et/ou une peine pouvant atteindre cinq années d'emprisonnement, avec annulation de la patente.

- c) Ainsi qu'il était indiqué dans la loi avant sa récente révision, seuls peuvent être vendus légalement au Japon les articles en ivoire suivants :
- i) Défenses entières, pièces d'ivoire brut ou travaillé présentes au Japon avant l'interdiction du commerce par la CITES (en 1980¹ pour l'éléphant d'Asie et 1990 pour l'éléphant d'Afrique).
 - ii) Défenses entières, pièces d'ivoire brut ou travaillé importées au Japon accompagnées de certificats pré-convention délivrés par les pays d'exportation en application de la CITES.
 - iii) Défense entières importées au Japon en 1999 et en 2009 par dérogations approuvées par la CITES.

4. Surveillance améliorée et contrôles renforcés des transactions commerciales

Suite à plusieurs affaires impliquant des touristes étrangers et autres acheteurs ayant sorti illégalement des articles en ivoire du Japon, le gouvernement japonais a pris les mesures suivantes propres à faire appliquer rigoureusement la réglementation :

- a) Augmentation du nombre de fonctionnaires du Ministère de l'environnement en charge de la surveillance et des contrôles des transactions portant sur des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, notamment l'ivoire, ce nombre passant de 22 à 26.
- b) Obligations pour tous ceux qui manipulent des articles en ivoire d'expliquer aux acheteurs (y compris aux touristes étrangers) les procédures juridiques à suivre pour pouvoir exporter ces articles.
- c) Renforcement des contrôles aux frontières grâce à une meilleure coopération avec les douanes chinoises et l'organe de gestion CITES.

5. Pour en savoir plus, veuillez consulter la page https://www.mofa.go.jp/ic/ge/page22e_000846.html ou prendre contact avec le Ministère de l'environnement du Japon à shizen_yasei@env.go.jp.

¹ Le Japon a rejoint la CITES en 1980.